



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 30 décembre 2016
relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2017

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu le décret n° 78.363 modifié du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret n° 2015 1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/B2/2010/660 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la délivrance de note pour les courses de taxis dans le département de la Haute Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG N° 2015/314 du 21 octobre 2015 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les véhicules affectés à l'activité de taxi et muni d'équipements comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, scellée au véhicule par tout dispositif, y compris autocollant, ne pouvant être retiré sans être détruit ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Article 2 - Les tarifs pouvant être appliqués dans le département de la Haute-Loire pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont plafonnés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

- valeur de la chute : 0,10 €
 - prise en charge : 2,00 €
 - heure d'attente ou de marche lente : 18,60 €
- soit une chute toutes les 19,355 secondes au tarif A.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7€ est appliqué.

Taux kilométriques

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques TTC en euros	Distance de la chute de 0,1 € tous les
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	0,97 €	103,092 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,36 €	73,529 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	1,94 €	51,546 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,73 €	36,630 m

Définition des tarifs

Départ et retour en charge à la station

Départ en charge et retour à vide à la station

JOUR	NUIT
A	B
C	D

La longueur de la 1^{ère} chute est égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1^{ère} chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

a) Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination du client ;

b) Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Tarif neige verglas

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »,

une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D peut être pratiquée mais ne se cumule pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 - Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures à 7 heures entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, et de 19 heures à 8 heures, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course est obligatoirement signalé au client par le conducteur.

Article 4 - Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à cinq kilogrammes, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,52 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 5 - Pour le transport de la quatrième personne adulte et au-delà, il peut être perçu un supplément de 1,79 € par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 6 - Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 1,12 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Toutefois conformément à l'article 88 de la loi 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence, en conséquence le supplément animal considéré ne s'applique pas dans ces cas particuliers.

Article 7 - Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise, sont affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique, de même que la mention « *Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* ».

Les affichettes comportant les tarifs mentionnent la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7 €* ».

Le compteur horokilométrique est placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fait au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'intervient qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indique par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

Article 8 - La lettre majuscule U, de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre en adéquation avec les tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Les exploitants de taxis délivrent une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 6 novembre 2015.

Toute course fait l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci est remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire sont rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Sont imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service « concurrence, consommation et répression des fraudes »

3, chemin du Fieu
CS 40348

43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

- a) le montant de la course minimum ;
- b) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, ce détail étant précédé de la mention « supplément(s) ».

3) Si le client le demande, la note mentionne de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

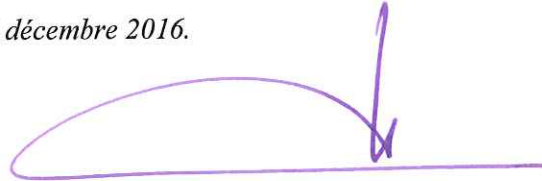
- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10 - Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

Article 11 - Les arrêtés préfectoraux n° 2015- 00414 du 23 décembre 2015 et n° 2016-08 du 26 janvier 2016 portant revalorisation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Haute Loire sont abrogés.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 décembre 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.